



## Arrêté N° 00146-2023 du 05 mai 2023

### PORTANT MISE EN FOURRIERE D'UN ANIMAL (CHIENS REPRESENTANTS UN DANGER GRAVE ET IMMEDIAT)

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU** la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux et la circulaire rectificative du 17 février 2010 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **VU** le code rural, articles L.211-11 à L.211-28 qui permettent au Maire, lorsqu'un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques, de prescrire à son propriétaire ou gardien des mesures de nature à prévenir ce danger ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur RODONY Serge demeurant 10 rue Louis Decotte à La Plaine des Palmistes reconnaît que les deux chiens, l'un de type batard de couleur noire, de taille moyenne et l'autre de type Bully de couleur marron, non identifiés, lui appartiennent ;
- **CONSIDERANT** que les deux chiens non identifiés de Monsieur RODONY Serge ont attaqué plusieurs personnes entre le 18 et le 20 avril 2023 à hauteur de l'allée Sainte-Agathe à La Plaine des Palmistes
- **CONSIDERANT** que ces animaux, en état de divagation, présente un danger grave et immédiat au sens de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour la sécurité publique ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient dans ce cas, de prendre les mesures de placement des chiens de Monsieur RODONY dans un lieu de dépôt adapté à leur accueil et à leur garde conformément à l'article 211, alinéa 2 du Code Rural ;
- **SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est fait adjonction à Monsieur RODONY Serge demeurant au 10 rue Louis Decotte, de remettre aux agents de la fourrière animale de la CIREST qui se présentent à son domicile, les animaux concernés par le présent arrêté, pour qu'il soit placé à la fourrière animale intercommunale de Saint-André (974)

**Article 2 :** Les animaux sont gardés pendant un délai franc de 15 jours ouvrés. Dans ce délai, Monsieur RODONY Serge peut venir retirer les animaux à la condition de présenter par écrit à Monsieur le Maire, toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites à l'article 3

A défaut, le Maire dispose des animaux conformément à l'article 211, alinéa 3 du Code Rural.

**Article 3 :** Afin de récupérer ses chiens Monsieur RODONY doit faire:

- Procéder à l'identification des chiens.
- Effectuer une mise sous surveillance vétérinaire d'un animal ayant mordu ou griffé pour ses deux chiens.
- Effectuer une évaluation comportementale de ses animaux par un vétérinaire agréé.

Publicité faite le 05 mai 2023

230, rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes  
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65  
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr  
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30  
Vendredi de : 8h00 à 12h30

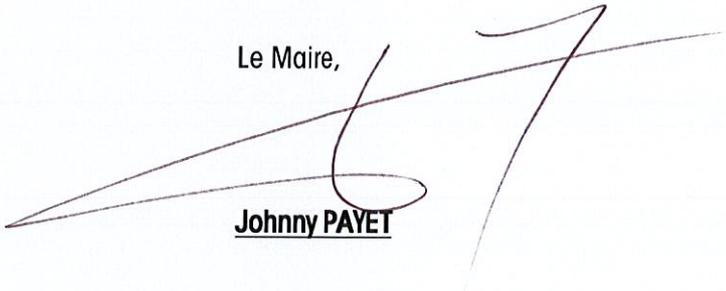


**Article 4 :** Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, d'identification, de surveillance vétérinaire, ainsi que les l'évaluations comportementales des animaux sont intégralement et directement mis à la charge de Monsieur RODONY Serge

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 :** MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Plaine des Palmistes, le responsable de la police municipale, le gestionnaire de la fourrière animale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Le Maire,

  
**Johnny PAYET**